



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
CANTON DE GIF-SUR-YVETTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à 20 heures et 30 minutes, le conseil municipal, légalement convoqué le premier février, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire.

Présents : M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire, M. Serge BLIN, Mme Sophie CAMPISCIANO, Mme Françoise BALTHAZARD, Adjointes au maire, M. Pascal AMBROISE, M. Zaïme ALI-BELHADJ, M. Valentin BLOT, Mme Dominique GUILLAN, M. Rémi JEANNOT, M. Benoit JULIENNE, conseillers municipaux

Représentés : Mme Martine MONTARON par M. Valentin BLOT
Mme Sandrine MOURET par M. Pierre-Alexandre MOURET
Mme Pascale BEAUCHENE par Mme Dominique GUILLAN
Mme Marie-France LAUNET par Mme Sophie CAMPISCIANO
M. Claude PREVOST par M. Zaïme ALI-BELHADJ

Absents : Aucun

Secrétaire de séance : M. Pascal AMBROISE

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 10
Votants : 15
Pouvoir : 5

2024-02-12

**OBJET : EXONÉRATION TAXE FONCIERE EN FAVEUR DES
LOGEMENTS NEUFS PRÉSENTANT UNE PERFORMANCE
ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ÉLEVÉE**

Rapporteur : Pierre-Alexandre MOURET

Monsieur le Maire de Saint-Aubin expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au 1 bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

Accusé de réception en préfecture
091-219105384-20240216-2024_02_12-AI
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

La commune de Saint-Aubin souhaitant pérenniser les aides aux habitants dans l'amélioration vertueuse des habitats répondants aux améliorations énergétiques.

VU l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

VU l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

VU la délibération 2022-04-19/01 relative à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties

VU le Bureau municipal du 30 janvier 2024,

Entendu l'exposé

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité sans abstention,

- **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts et de l'article 143 de la loi de finances pour 2024.
- **FIXE** le taux de l'exonération à 100 %,
- **PRECISE** que les conditions d'exonérations de taxe foncière pour sur travaux de rénovation énergétiques prévues par la délibération 2020-04-19/01 restent applicables.

Publié sur le site de la commune

Fait et délibéré à Saint-Aubin,

Le 05 février 2024

Le secrétaire de séance

Pascal AMBROISE



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Accusé de réception en préfecture
091-219105384-20240216-2024_02_12-AI
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024